

## Arrêt

n° 119 988 du 28 février 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie, de confession protestante et sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 janvier 2013.*

*A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'en septembre 2010 votre mari se rend en Ouganda avec des amis et son frère Jean-Paul pour raison professionnelle et qu'une fois de retour au Rwanda, ceux-ci font l'éloge des progrès économiques réalisés par l'Ouganda sur la terrasse d'un café à Kimihurura en compagnie d'une connaissance informateur de la CID (Criminal Investigation Department). Deux jours plus tard, le 1er octobre 2010, votre mari est convoqué à la police de Kakiru où il est mis en détention - à l'instar des amis présents à ladite terrasse - jusqu'au 10 octobre 2010 dès lors qu'il leur est fait grief*

d'avoir implicitement critiqué le Rwanda en faisant l'éloge de la bonne situation économique en Ouganda. Le 10 octobre 2010, ceux-ci sont libérés après avoir été blâmés par le chef de la police de Kakiru en présence de militaires.

Le 17 novembre 2012, vous rencontrez par hasard deux connaissances, [G.] [B.] et [C.] [S.], tous deux agents au DMI (Directorate of Military Intelligence), dans un hôtel à Gisenyi. Vous convenez de dîner en leur compagnie à l'hôtel et lors de vos discussions, [G.] [B.] vous indique qu'ils font tous deux partie du M23, à quoi vous faites ironiquement un rapprochement entre la collusion du Rwanda avec ce mouvement et le détournement des aides publiques rwandaises en sa faveur.

Le 24 novembre 2012, vous quittez légalement le Rwanda à destination de la Belgique. Le 12 décembre 2012, une amie - dont le mari est Général dans l'armée à Gisenyi - vous prévient que ce dernier a appris que vous êtes recherchée par vos autorités nationales en raison des propos que vous avez tenus en présence des deux connaissances précitées.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vos deux amis – qui sont également des autorités rwandaises puisque selon vous ils travaillent à la DMI – vous fassent de telles confidences, précisément qu'ils travaillent dans le M23 en RDC (ils vous font donc confiance), pour qu'ensuite, ils vous dénoncent auprès de leurs supérieurs car vous leur avez demandé s'il était vrai que le Rwanda faisait partie du M23, et que l'argent donné au fond Agaciro serait peut-être utilisé à cette fin (audition, p. 9). En effet, vous les avez questionnés sur un fait de notoriété publique (Cf. informations jointes au dossier administratif) puisque presque tout le monde sait que le Rwanda soutien le mouvement M23, même si le gouvernement rwandais le nie officiellement. Il est invraisemblable que vos autorités vous persécutent pour le contenu de ce propos que presque tout le monde connaît a fortiori au vu de votre profil de commerçante indépendante, non politisée. Ensuite, le Commissariat général considère qu'il est hautement improbable que ces mêmes autorités attendent que vous ayez quitté le territoire national Rwandais pour commencer à vous persécuter, puisque vous quittez légalement le Rwanda par l'aéroport de Kanombé, sans ennuis aucun alors que ces mêmes autorités, en l'occurrence la DMI, contrôlent les entrées et les sorties du territoire, et sont de facto au courant de votre conversation avec leurs membres. Plus encore, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vos deux amis de la DMI ne vous ont pas directement arrêtée lors de votre dîner, plutôt que de vous laisser partir à l'étranger.

In fine, vos persécutions alléguées ne reposent que sur un coup de téléphone de l'épouse alléguée d'un général d'armée. Cette dame vous aurait téléphoné pour vous dire que vous devrez répondre de vos propos précités. D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne déposez aucune preuve de l'existence de cette dame, ni de sa situation matrimoniale, et encore moins de votre supposée relation amicale. Plus encore, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que cette dame soit au courant des projets de son mari, général d'armée, si comme vous le prétendez vos propos (que le M23 est soutenu par le Rwanda) sont d'une telle portée qu'ils pourraient vous nuire. In fine, le Commissariat général relève que ce coup de téléphone remonte au 12 décembre 2012, or vous attendez néanmoins le 7 janvier 2013, soit 26 jours plus tard, pour introduire votre demande d'asile. Un tel attentisme est peu compatible avec une crainte réelle de persécution.

Quant à l'arrestation alléguée de votre époux, non seulement elle repose sur vos propos jugés non crédibles, mais également sur un article du site NKB, soit le site des nouvelles de Kigali à Bruxelles, un site internet peu fiable. Ensuite, rien ne permet d'affirmer que la personne dont cet article fait mention soit bel et bien votre époux puisque une simple recherche nominale sur le site google.be référence plusieurs homonymes au Rwanda.

La carte d'identité que vous présentez permet au plus d'établir votre identité.

Le certificat de mariage que vous déposez permet d'établir cet évènement.

*Le billet d'avion permet d'établir votre schéma de voyage depuis le Rwanda.*

*L'article intitulé « Des people rescapés du génocide arrêtés pour avoir... parlé » dont la source n'est pas référencée, mais que mes services ont retrouvé sur l'Internet que vous déposez ne permet pas, au vu de l'ensemble de ce qui précède, de rétablir le crédit de vos allégations ni d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves au sens précité.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls

de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait des problèmes en raison de propos compromettants tenus par son époux et elle-même.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. La partie défenderesse a correctement évalué la force probante desdites pièces et a également réalisé une instruction suffisante de la présente cause, notamment en ce qui concerne la personne qui aurait averti la requérante de ses ennuis avec les autorités rwandaises.

5.4.2. Le moyen, en ce qu'il soutient que la partie défenderesse commet « *une erreur d'appréciation lorsqu'elle dit qu'il est de notoriété publique que l'argent récolté [via le fonds Agaciro] servait à financer les activités du M23* », manque en fait : le Commissaire adjoint, lorsqu'il invoque un fait de notoriété publique, ne vise en réalité que le soutien, de manière générale, du Rwanda au M23, et non spécifiquement l'aide financière via le fonds Agaciro. Les propos de la requérante, liés au soutien du Rwanda au M23 et aux modalités dudit soutien, ont un caractère anodins et la partie défenderesse a donc pu légitimement estimer invraisemblable la réaction des autorités ensuite de la rencontre que la requérante aurait eue avec G. B. et C. S. Le Commissaire adjoint a également pu, sans se contredire, épingle l'incohérence dans le comportement de ces deux personnes. La réaction tardive des autorités et la sortie légale de la requérante du Rwanda renforcent encore l'invraisemblance de ses allégations.

5.4.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à des interprétations subjectives, voire des avis personnels, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. A titre d'exemple, il n'est ainsi pas convaincu par des affirmations telles que « *elle est arrivé (sic) sans intention de rester en Belgique [...] Ces ont (sic) donc des personnes de plus de 50 ans qui vivent à l'aise dans le pays et qui n'ont pas pensé à fuir le pays pendant le génocide et après celui-ci* », « *même si le fait d'appuyer le M23 est connu des gens se font arrêter pour l'avoir dit* », « *[G. B. et C. S] lui ont tendu un piège* », « *lors de son départ de l'aéroport le dossier [constitué par les autorités rwandaises] de la requérante n'était pas encore étoffé [...] elle n'a pas non plus été arrêtée lors du dîner pour des raisons qui sont compréhensibles* », « *certaines autorités peuvent même faciliter la sortie [en délivrant un passeport et en autorisant le passage à la frontière] des personnes persécutées pour s'en débarrasser [...] le problème s'est aggravé avec l'information donnée après son arrivée en Belgique* ».

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE